



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 11/04/2023

Affaire suivie par : Annabelle GUIVARCH  
annabelle.guivarch@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 78 07  
Réf : N1-2023-439- rapport

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Société</b> : SAS LANDAIS ANDRE ci-après dénommé l'exploitant <b>Commune</b> : Mésanger N° AIOT : 0006300072	
<b>Objet</b> : Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 16/06/2022, complété le 30/03/2023	<u>Priorités d'actions</u> :
<u>Régime de l'établissement</u> :	<input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1)
<input type="checkbox"/> Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier :	<input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
<input type="checkbox"/> IED	
<input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	

La société SAS LANDAIS ANDRE a déposé un dossier de demande de prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de trois ans.

Le présent rapport (paragraphe 1 à 3) analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

Une mise à jour des prescriptions applicables au site étant nécessaire, le paragraphe 4 a été ajouté au présent rapport.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de réaliser une consultation du public par voie électronique.

### **1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée à exploiter une carrière pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 30/08/1993. Il s'agit d'une carrière de roches massives dont l'exploitation est autorisée sur une surface de 3,9 ha, au rythme maximum de 115 000 tonnes par an.

### **2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER**

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.



Tél : 02.72.74.77.90  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## 2.1 – Descriptif de la modification

Le projet de modifications concerne une prolongation de l'autorisation pour une durée de 3 ans.

Cette demande est justifiée d'une part par la faible activité de la carrière ces dernières années et d'autre part par la réflexion en cours de l'exploitant sur le devenir du site. Il souhaiterait éventuellement demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ou demander l'enregistrement du site en tant qu'installation de stockage de déchets inertes. Les diagnostics écologiques sont programmés en 2023.

## 2.2 – Installations Classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2510-1	Exploitation de carrières	Périmètre autorisé : 39 200 m <sup>2</sup>  Production maximale : 115 000 t/an  A	Périmètre autorisé : 39 200 m <sup>2</sup>  Production maximale : 115 000 t/an  A	Sans changement

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Le site n'est classé ni SEVESO ni IED.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du site environ 3,9 ha  D	Emprise du site environ 3,9 ha  D	Sans changement
3.2.3.0 - 2°	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau final de 2,6 ha environ  D	Plan d'eau final de 2,6 ha environ  D	Sans changement

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

## 2.3 – Enjeux du projet

Le principal enjeu de la modification envisagée par l'exploitant porte sur la poursuite de l'exploitation et donc des nuisances.

### **3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS**

#### **3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46**. du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

*I- Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :*

- 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :*
  - a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;*
  - b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;*

*Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :*

*- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :*

*II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.*

*- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :*

« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

### **3.2 – Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Dans le cas du projet déposé par la société SAS LANDAIS ANDRE, il ne s'agit ni d'une extension en termes de surface ni en termes de capacité au titre des différentes rubriques visées par la nomenclature des ICPE. L'exploitant demande à poursuivre l'exploitation pendant trois années supplémentaires exactement dans les mêmes conditions que celles d'aujourd'hui.

### **3.3 – Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement**

Le 2ème critère de l'article R.181-46.I ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

### **3.4 – Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3**

La demande porte sur une prolongation d'activité de 3 ans correspondant à 10 % de la durée d'autorisation initiale de 30 ans.

Les volumes extraits ces dernières années sont très faibles, de l'ordre de quelques milliers de tonnes par an. La profondeur de l'excavation est actuellement à 47 m NGF et l'exploitant propose de remplacer la profondeur prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation (12,5 m NGF) par cette cote de 47 m NGF.

Contrairement à ce qui était envisagé, l'extraction se fait à la pelle hydraulique et non à l'aide de tirs de mines. Il n'y a pas de traitement des matériaux sur le site. Les matériaux extraits sont évacués directement par la route.

La demande ne comporte pas d'autre modification des conditions d'exploitation et notamment pas de modification de la remise en état. Il n'est donc pas prévu de danger ou inconvénient supplémentaire.

## **4 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

La demande de la société SAS LANDAIS ANDRE nécessite de mettre à jour :

- la nouvelle date de fin de l'autorisation au 30/08/2026,
- la profondeur autorisée de l'excavation, réduite à 47 m NGF au lieu de 12,5 m NGF,
- le montant des garanties financières pour la période allant du 30/08/2023 au 30/08/2026.




## **5 – CONCLUSION SUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS**

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer ses impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification peut être considérée comme **notable**, et **doit entraîner une consultation du public** (par voie électronique, cf. article L.123-19-2) et par conséquent donner lieu à un arrêté complémentaire.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société SAS LANDAIS ANDRE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, mais qu'il s'agit d'une modification notable nécessitant d'être encadrée par l'arrêté préfectoral ci-joint. Le dossier de demande doit préalablement être soumis à consultation du public par voie électronique.

L'inspection des installations classées propose également à M. le préfet de consulter la commune de Mésanger.

<p><b>REDACTION</b> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Annabelle GUVARCH</p>	<p><b>VERIFICATION</b> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Nicolas MOREAU</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	

*La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*